

19 AVR.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024-044 DU
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÈTE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du **8 septembre 2024** à 7 heures au **28 février 2025** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2024	6 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM		28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> ➤ plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc). ➤ Port du bracelet obligatoire.
MOUFLON	8 septembre 2024	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS		31 janvier 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 6 septembre 2024		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2024		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	du 15 août au 6 septembre 2024		Arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2024.
	8 septembre 2024	31 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ carnet de battue obligatoire ; ➤ chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix			

19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se reposer.

20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, Il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que l'ordre de battue n'est pas terminé.

21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

PORT EFFETS FLUORESCENTS

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluo de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur fluo.

23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orange (casquette).